

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 228-C DU 01SEPTEMBRE 2016

RC : 15973/15 DOSSIERS N° 338/15+383/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur PLEKHANOV Evgeny

LES DEFENDEURS : Compagnie Frontline Limited

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako

Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRALIBE

-Madame Landy RAVELOSON

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur PLEKHANOV Evgeny, PDG de la Société HOLA FIRM, dont le siège social est au lot : IA 34 Isoraka, Antananarivo, ayant pour Conseil, Me Lalatiana RAFIRINGA RABEMANANTSOA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot 164- B Amborompotsy Talatamaty, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-Compagnie Frontline Limited, représentée par Vadim FEDDER, Mineral Gallery Immeuble Fiaro Ampefiloha, Antananarivo, ayant pour Conseil, Me Michel JACQUIT, Avocat au Barreau de Madagascar, lot 188 Ter, Cité Civile Ambohipo, 101 Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Lalatiana RAFIRINGA RABEMANANTSOA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Michel JACQUIT, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 18 Septembre 2015, à la requête de sieur PLEKHANOV EVGENY, PDG de la société HOLA FIRM SARL, ayant pour conseil Me Lalatiana Rafiringa Rabemanantsoa, assignation a été servie à la société

Compagnie FRONTLINE LIMITED d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

Ordonner la résiliation de l'accord emprunt sans pourcentage intervenu entre les parties ;

Condamner la requise à payer à la requérante la somme de un million de Dollars américain à titre de dommages intérêts ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que suivant contrat dit « Accord emprunt sans pourcentage N°01/07 en date du 16 Juin 2014, il a été conclu que la société requérante emprunte envers la société COMPAGNIE FRONTLINE LIMITED, représentée par sieur Christian FISCHER, la somme de USD 250000,00 pour le financement de son exploitation ;

Que cependant, jusqu'à ce jour, la requérante n'a reçu que la somme de USD 120000,00 ;

Que durant une année, le PDG a essayé de contacter sieur FISCHER mais en vain ;

Que malgré les relances auprès des contacts, aucun résultat n'a abouti ;

Que c'est actuellement que le requérant a eu connaissance que la société défenderesse a un représentant à Madagascar en la personne de sieur Vadim FEDDER ;

Que suite au non respect des termes du contrat, surtout la suspension unilatérale du financement par la défenderesse, la société HOLA FIRM se trouve dans une situation délicate, l'obligeant à suspendre ses activités ;

Qu'elle s'adresse à justice ;

De cet acte est née la procédure N°338/15 ;

Suivant Exploit d'huissier en date du 27 Octobre 2015, à la requête de la Compagnie FRONTLINE LIMITED, ayant

son siège au TRUST HOUSE & Bonadie Kingstown Saint Vincent and the Grenadines, représentée par son Directeur, sieur FISCHER, ayant pour conseil Me Lalaina Razafindrakoto, avocat à la Cour, assignation a été servie au sieur PLEKHANOV EVGENY, gérant de la société HOLA FIRM SARL d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Dire que la société HOLA FIRM est redevable envers la requérante de la somme de US \$250000,00;

Condamner la requise au paiement de la dite somme en principal ainsi qu'à la somme de USD 25000,00 à titre de dommages intérêts pour privation abusive du fonds d'autrui ;

Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée, la convertir en, saisie exécution ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Razafindrakoto Lalaina, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Qu'elle est créancière de la défenderesse de la somme de USD 250000,00, suite à un accord d'emprunt de la société HOLA FIRM SARL auprès de cette dernière, accord sans emprunt, dont le montant a été stipulé précédemment;

Qu'à la date fixée pour le remboursement, la requise ne s'est pas exécutée ;

Que les moyens amiables entrepris demeurent vains et infructueux ;

Que pour avoir garantie et paiement de sa créance, la requérante a été autorisée par le Vice Président du tribunal d'Antananarivo à faire procéder à la saisie conservatoire des biens et effets mobiliers appartenant à la requise suivant ordonnance N°7959 du 29 Juillet 2015

à la fois, une sommation de payer;

Que la requérante se sent préjudiciée du fait qu'elle a été privée de son droit, elle s'adresse à justice;

De cet acte est née la procédure N°383/15 ;

La société HOLA FIRM SARL fait répliquer :

Que les procédures N°338/15 et 383/15 sont connexes, que pour une bonne administration de la justice, et pour éviter toute contrariété de décision, la concluante sollicite leur jonction ;

Qu'avant toute défense au fond, la saisie conservatoire n'a jamais été signifiée à la concluante conformément à l'article 725 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Que l'article 139 du même code précise qu'à peine de nullité, tout exploit d'huissier contient la désignation de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée ;

Que dans la copie du procès verbal du 8 Septembre 2015, la copie a été laissée au chef d'Escadron des parachutistes sans mentionner le nom et prénom de celui-ci ;

Qu'ensuite, l'article 140 du même code précise que l'exploit doit être rédigé sans blanc ni lacune ni interligne ni abréviation alors que l'exploit signifié est rédigé avec de nombreuses pages blanches ;

Qu'elle fait soulever in limine l'annulation du procès verbal de saisie conservatoire ;

Que sur le fond, les deux parties sont liées par le contrat emprunt sans pourcentage, par lequel la compagnie FRONTLINE LIMITED lui accorde la somme de USD 250000,00 ;

Que cependant, cette dernière ne lui a libéré que la somme de USD 120000,00 ;

Qu'ensuite, concernant le sieur VEDDER, il a signé le procès verbal d'instruction en date du 25 Octobre 2015 en tant que représentant de la société FRONTLINE LIMITED ;

La compagnie FRONTLINE LIMITED fait rétorquer :

Qu'enfin, elle maintient les termes de sa demande principale puisque le prêt a été consenti afin de financer une exploitation d'or;

Que cette sollicitation de prêt a été précédée d'une étude minutieuse de faisabilité des travaux d'exploitation dont la fiche présentée par la société HOLA FIRM à la concluante technique le démontre ;

Que si le financement sur fonds de prêt porte expressément et exclusivement sur la recherche, la défenderesse n'en est pas moins libérée même en l'absence de tout résultat palpable

Que celle-ci étant tenue par une obligation de résultat et que le remboursement aurait pu être effectué depuis le 31 Décembre 2014, date butoir ;

Qu'en outre, la note d'information soumise par la société HOLA FIRM à la concluante spécifie clairement qu'elle devait produire jusqu'à 25 KG d'or au cours de la période de Juin 2014 au Décembre 2014 ;

Que si la société HOLA FIRM lui avait libéré le montant total, après un calcul, la concluante aurait amassé au cours du mois de juin 2014, jusqu'à 4,166 kilos valant actuellement MGA 559200000,00;

Qu'il a été stipulé dans la note que la concluante devrait produire jusqu'à 25 kilos d'or, soit plus que le volume du prêt sollicité;

Qu'en outre, la société HOLA FIRM SARL, une société d'extraction « sérieuse » devait tenir quotidiennement un livre devant enregistrer les entrées journalières d'or, extrait du sable alluvionnaire de la rivière Sahatrendrika ;
Qu'enfin, le permis N°27828, octroyé par le bureau du cadastre minier de Madagascar à la société HOLA FIRM SARL étant un permis minier de recherche et non d'exploitation ;
Le sieur VADIM FEDDER fait répliquer par l'organe de leur conseil, Mes Michel JACQUIT et RivoLalaina Razafinjatovo,
Que sieur VADIM FEDDER est le gérant propriétaire de la société MINERAL GALERY, ayant son siège à l'immeuble Ampefiloha Antananarivo ;
Qu'il est résident permanent à Madagascar ;
Qu'il n'est ni actionnaire, ni employé, encore moins leur représentant de la Compagnie FRONTLINE LIMITED ;
Qu'il demande sa mise hors de cause ainsi que la mise à la charge de la société HOLA FIRM la charge des frais et dépens ;
DISCUSSION :
En la forme :
Les procédures N° 338 et 383/15 sont connexes ;
Que pour une bonne administration de la justice, il convient d'en ordonner la jonction ;
Les demandes régulières en la forme sont recevables ;
L'exception de judicatum solvi régulière en la forme ;
L'exception de nullité du procès verbal, soulevée avant toute défense au fond est recevable ;
Concernant l'exception de nullité de la saisie :
Bien que soulevée avant toute défense, la société HOLA FIRM n'a pas prouvé le grief pour lequel, l'assignation dont elle sollicite la nullité lui fait défaut même s'il s'agit d'une nullité d'ordre public conformément à l'article 18 du code de procédure civile ;
Qu'en outre, il appert du procès verbal de saisie conservatoire en date du 8 Septembre 2015 que l'ordonnance N° 7959 du 28 Juillet 2015, ayant autorisé la saisie conservatoire a été signifiée le même jour que le dressement du procès verbal de saisie conservatoire, faisant aussi office de sommation de payer ;
Qu'au vu de l'assignation, les dispositions légales ont été observées ;
Que l'exception n'est pas fondée, il convient de la rejeter ;
La saisie conservatoire a été faite le 8 Septembre 2015 et l'action en validation, faite le 27 Octobre 2015, la saisie, respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est régulière, il convient de la déclarer bonne et valable ;
Sur la mise hors de cause de sieur FEDDER :
Etant simplement une personne mandatée provisoirement dans la présente procédure par procuration en date du 14 Juillet 2015 et n'ayant aucun lien avec les sociétés parties dans la présente procédure et surtout ne figure nullement dans le statut de la société Compagnie FRONTLINE LIMITE, la mise en cause de sieur VEDDER en tant que responsable dans le contrat liant les parties s'avère infondée, il convient d'en ordonner sa mise hors de cause ;
Sur la caution judicatum solvi :
Certes, les associés de la société HOLA FIRM sont de nationalité russe mais la société a cependant son siège social à Antanimora Antananarivo, donc, l'exception de judicatum solvi n'est pas fondée, il convient de la rejeter ;
Au fond :
Il appert du dossier que les deux parties dans la présente procédure sont liées par un contrat de prêt sans pourcentage d'un montant de MGA 250000,00, moyennant intérêt de 8,5% le 16 Juin 2014 ;
Qu'il appert des pièces versées au dossier par la société FRONTLINE LIMITED qu'elle a versé entre les mains de la société HOLA FIRM les sommes suivantes : 50000,00 USD le 14 Mai 2014, celle de 20000,00 USD le 17 Juin 2014, celle de 12050 USD, le 26 juin 2014, celle de 70000,00 USD le 21 Juillet 2014 ;
Que par lettre en date du 12 Mars 2015, la société FRONTLINE a sommé la société HOLA FIRM de payer la somme se totalisant à 102050,00 USD avec les intérêts de 8,5% ;
Que dans le cas d'espèce, la créance de la société compagnie FROBNTLINE LIMITED est fondée puisqu'aucune preuve de paiement n'est versée au dossier, mais compte tenu des différentes pièces sus énumérées, la créance principale est d'un montant de 152050,00 USD et non celle de 250000,00 USD ;
Que conformément à l'article 51 de la loi sur la théorie générale des obligations, il convient de faire droit à la demande et de condamner la requise paiement de la somme sus fixée ;

Sur la demande de résiliation du contrat :

Etant donné que la demanderesse, en tant que débitrice est tenue d'exécuter ses obligations et qu'elle ne l'a pas exécutée, la résiliation est de principe d'autant que l'autre partie n'a exécuté que partiellement al sienne ;

Qu'il convient de faire droit à al demande;

Sur la validation de la saisie :

La saisie, régulière en la forme est juste au fond, il y a li eu de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie exécution;

Sur les demandes de dommages intérêts :

Vu que dans l'exécution du contrat dit « accord emprunt sans pourcentage », conclu entre les parties, chacun n'a rempli ses obligations correctement, que les demandes de dommages intérêts s'avèrent infondées, il convient de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures N°338 et 393/15 ;

Déclare les demandes recevables ;

Déclare les exceptions recevables mais non fondées, les rejette;

Condamne la société HOLA FIRM à payer à la Compagnie FRONTLINE LIMITED la somme en principal de 152050,00 USD outre les intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire opérée le 8 Septembre 2015, la convertit en saisie exécution ;

Ordonne la résiliation du contrat dit « accord emprunt sans pourcentage » en date du 16 juin 2014, conclu entre la société HOLA FIRM et la compagnie FRONTLINE LIMITED;

Ordonne la mise hors de cause de sieur Vadim VEDDER;

Rejette les demandes de dommages intérêts ;

Fait masse des dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.